

N° 09/00428

Minute n°

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES

COPIE EXÉCUTOIRE

LE 09 JUILLET 2009

Ordonnance de référé

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 09 JUILLET 2009

Président : Catherine BILLARD  
vice-présidente

Greffier : Michel MERLET lors de la plaidoirie  
Sylvie DUBO lors du prononcé

DÉBATS à l'audience publique du 04 JUIN 2009

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du  
09 JUILLET 2009, date indiquée à l'issue des débats.

F. ...  
E. ...

ENTRE :

C/

Monsieur F. ..., demeurant -  
44. ...

Madame I. ..., demeurant - 44. ...

E.U.R.L. D. I. I. ;

Rep/assistant : Me Emmanuel RUBI, avocat au barreau  
de NANTES - CP 206

DEMANDEURS

D'UNE PART

copie certifiée conforme  
délivrée aux parties le : 21-7-09

copie exécutoire délivrée  
le : 21-7-09

à Me RUBI

copie certifiée conforme  
délivrée à l'expert  
le : 21-7-09

ET :

E.U.R.L. D. I. I. ..., dont le siège  
social est sis ..., rue ... - 44. ...

Rep/assistant : Me ..., avocat au barreau  
de NANTES - CP

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

Dans le cadre de la construction de leur maison, sis [redacted] rue [redacted], M. P. [redacted] et M. D. [redacted] ont confié à l'EURL D. [redacted] exerçant sous l'enseigne UI. [redacted] la réalisation de diverses prestations d'architecte d'intérieur (escalier, claustra, ameublement cuisine....), selon 2 devis des mois d'avril et mai 2008. Suite à un litige opposant les parties sur les sommes restant dues, et notamment le taux de TVA applicable, comme sur la qualité des prestations réalisées (table de cuisine bancale, aspect granuleux du béton ciré, portes mal positionnées etc... selon procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 janvier 2009), l'entreprise refusait d'intervenir sur le chantier.

Par acte signifié le 24 avril 2009, les maîtres d'ouvrage assignent l'EURL D. [redacted] aux fins d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire. Ils sollicitent également la condamnation de l'EURL à supprimer de son site internet [WWW.UICENTRE.COM](http://WWW.UICENTRE.COM) l'ensemble des photographies sur lesquelles apparaissent l'enfant des demandeurs, ainsi que M. D. [redacted], outre celles afférentes au cadre de leur habitat et au lieu de réalisation des prestations, sous astreinte de 500 euros par jour passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, le juge des référés se réservant la liquidation de l'astreinte provisoire. Ils demandent également la condamnation de la défenderesse à leur payer 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions responsives, l'EURL D. [redacted] s'oppose à l'ensemble des demandes, sauf à celle de suppression de son site des 4 photographies sur lesquelles apparaissent l'enfant des demandeurs ou M. D. [redacted]. A titre reconventionnel, elle sollicite leur condamnation à lui payer 5.000 euros à titre de provision à valoir sur le paiement du solde de ses prestations, et subsidiairement leur condamnation sous astreinte à remettre ladite somme à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de NANTES en qualité de séquestre. Elle demande également leur condamnation à lui payer 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Au regard des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, la demande d'expertise est totalement justifiée par la production du constat d'huissier du 16 janvier 2009 (le seul fait que le travail consistait à rendre "vieux et déjà usé" ne peut exonérer par principe l'EURL de toute responsabilité) et par la nécessité de faire les comptes entre les parties ;

La demande de provision sur le coût des prestations réalisées apparaît prématurée, la mesure d'expertise ayant pour fin d'évaluer l'état d'avancement des travaux et l'importance des malfaçons. Elle sera donc rejetée. Il en sera de même de la demande de désignation d'un séquestre, le risque d'insolvabilité des maîtres d'ouvrage n'étant pas évoqué.

La diffusion sur un site internet de photographies sur lesquelles apparaissent des personnes physiques, en l'espèce l'enfant des demandeurs ou M. D. [redacted] est interdite sans le consentement préalable de celles-ci, même s'il s'agit de clients, car il s'agit d'une atteinte au droit au respect de son image ; ce fait ouvre droit à d'éventuels dommages-intérêts. Il sera donc fait droit aux demandes de M. P. [redacted] et de Mr. D. [redacted] de ce chef.

Par contre la diffusion par un architecte de ses oeuvres, mêmes situées dans un domaine privé, reste un droit, tant que la protection du droit moral de l'auteur sur son oeuvre n'entraîne pas de troubles anormaux ou d'atteintes graves au droits du propriétaire de jouir normalement et en toute sécurité de son bien. En l'espèce, il n'est établi aucun préjudice, la maison d'habitation de M. P. [redacted] et de M. D. [redacted] n'apparaissant pas identifiable sur le site, seule la mention "PONTCHATEAU" y étant indiquée. La demande de suppression de ces photographies sera donc rejetée.

Il apparaît équitable à ce stade de la procédure de débouter l'EURL de sa demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de la condamner, au contraire à verser une somme de 1.500 euros à M. P. [redacted] et à Mr. D. [redacted] à ce titre. En effet, l'EURL a fait constaté par huissier de justice le 26 janvier 2009 qu'il n'y avait que 4 photographies sur son site, représentant la maison d'habitation litigieuse avec un de ses occupants, mais ne justifie pas à l'audience de leur suppression, se contentant de demander à ce qu'il lui soit donné acte de "ce qu'elle retirera de son site internet les 4 photos".

Les dépens devront être réservés.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Condamne l'EUURL D \_\_\_\_\_ à supprimer de son site internet WWW.u\_\_\_\_\_com l'ensemble des photographies sur lesquelles apparaissent l'enfant des demandeurs, ainsi que M. D \_\_\_\_\_ et ce sous astreinte provisoire de 300 euros par jour passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, pendant un délai de 4 mois, après quoi il sera à nouveau fait droit devant le juge de l'exécution pour liquider l'astreinte,

Ordonne une expertise et commet pour y procéder :

**Monsieur B \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_, 5 rue Emile Littré, 44602 SAINT-NAZAIRE**

lequel aura pour mission de :

*Visiter l'immeuble ; prendre connaissance des documents de la cause ; recueillir les explications des parties et s'entourer de tous renseignements utiles à l'effet de :*

- 1/ préciser les dates auxquelles les travaux ont été exécutés et terminés, la date de prise de possession et s'il y a lieu, celles des procès-verbaux de réception définitive ;  
vérifier l'existence de réserves ; dire si elles ont été levées et à quelle date ; décrire et évaluer les travaux nécessaires pour assurer la levée de ces réserves et le parfait achèvement de l'ouvrage ;*
- 2/ vérifier si les désordres allégués à l'assignation existent ; dans ce cas, les décrire et en indiquer la nature et les conséquences ;*
- 3/ réunir les éléments permettant de dire si les dommages compromettent la solidité de l'immeuble ou le rendent impropre à sa destination ;*
- 4/ fournir tous les renseignements permettant de déterminer s'ils affectent un élément constitutif de l'immeuble ou un élément d'équipement indissociable au sens de l'article 1792-2 du code civil ;*
- 5/ en rechercher les causes ; préciser à qui elles sont imputables au point de vue technique ; fournir tous éléments permettant d'apprécier les responsabilités ;*
- 6/ indiquer les travaux propres à y remédier, les évaluer, en préciser la durée prévisible ; solliciter la fourniture de devis et donner son avis de technicien sur les devis produits par les parties ;  
en cas d'urgence, décrire et évaluer dans un compte rendu les travaux indispensables à effectuer à bref délai ;*
- 7/ donner tous éléments permettant d'évaluer les préjudices éventuellement subis et à subir ;*
- 8/ apurer, le cas échéant, les comptes entre les parties.*

Dit que l'expert pourra recueillir l'avis de toutes personnes informées et qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix.

Dit que l'expert nous fera connaître SANS DELAI son acceptation.

Dit que l'expert tiendra informé le juge chargé du contrôle des expertises de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Dit qu'avant de déposer son rapport, l'expert en communiquera le projet aux parties pour recevoir leurs observations éventuelles dans un délai qu'il fixera.

Fixe à la somme de **1.500 euros**, la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert que **Monsieur F \_\_\_\_\_ P \_\_\_\_\_** et **M. \_\_\_\_\_** devront consigner au secrétariat-greffe avant le **15 septembre 2009**, faute de quoi, la désignation de l'expert sera caduque conformément aux dispositions de l'article 271 du code de procédure civile modifié par le décret du 20 juillet 1989.

Dit que l'expert devra commencer ses opérations dès qu'il aura reçu avis de la consignation de la provision et qu'il devra déposer son rapport avant le **15 janvier 2010**.

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne l'EURL D: , à payer la somme de 1.500 euros à  
M. P. et M D au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Réserve les dépens.

Le greffier



Sylvie DUBO

le président



Catherine BILLARD

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.  
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

Le Greffier en Chef

